

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES
Autorité de [...]
*Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer*

Réseau ferré de France

Décision du 29 février 2008 portant délégation de signature au chef de projet LGV Provence-Alpes-Côte d'Azur (RFF)

NOR : *DEVT0825104S*

Le directeur régional pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs du président au directeur régional pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision du 30 juin 2004 portant nomination de M. Michel Croc en qualité de directeur régional pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Décide :

I. - EN MATIÈRE DE PROJETS D'INVESTISSEMENT
ET AU TITRE DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Bernard Gyssels, chef de projet LGV PACA, pour signer, dans le cadre des conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissement toute décision d'approbation du choix du titulaire du marché donnée au mandataire dans la limite de 1,5 million d'euros pour les marchés de travaux et de fournitures et de 90 000 euros pour les marchés d'études, ainsi que tout accord ou visa donné au mandataire du maître d'ouvrage pour l'exercice de ses missions.

II. - EN MATIÈRE DE GESTION
DES RESSOURCES HUMAINES

Article 2

Délégation est donnée à M. Bernard Gyssels pour veiller, dans son domaine d'attributions, au respect des dispositions de la législation et de la réglementation du travail relatives à la durée légale du temps de travail et au repos légal, aux conditions d'exécution du contrat de travail, aux conditions du recours à des travailleurs intérimaires.

Article 3

Délégation est donnée à M. Bernard Gyssels pour appliquer strictement, dans son domaine d'attributions, la législation et la réglementation du travail dans toutes leurs dispositions relatives à la mise en place et au fonctionnement régulier des institutions représentatives des salariés.

Article 4

Délégation est donnée à M. Bernard Gyssels pour assurer, dans son domaine d'attributions, les relations avec les autorités administratives, notamment l'inspection du travail des transports, pour toutes les questions relevant de la mise en place et du fonctionnement de ces institutions.

III. - EN MATIÈRE DE REPRÉSENTATION

DE RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

Article 5

Délégation est donnée à M. Bernard Gyssels pour représenter Réseau ferré de France auprès de toutes administrations et de toutes personnes physiques ou morales, et déposer toutes plaintes, avec ou sans constitution de partie civile, devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de Réseau ferré de France.

Article 6

Délégation est donnée à M. Bernard Gyssels pour diligenter tout huissier pour constater les dégâts portés à l'intégrité des biens immobiliers de Réseau ferré de France.

Article 7

Délégation est donnée à M. Bernard Gyssels pour donner toutes autorisations nécessaires à des tiers, notamment pour le dépôt de demandes d'autorisation administrative ou d'urbanisme et pour la réalisation de travaux.

Article 8

Délégation est donnée à M. Bernard Gyssels pour retirer de tous bureaux de poste, messageries transports, toutes lettres simples ou recommandées et tous mandats-poste et envois de toute nature, chargés ou non, adressés à l'établissement.

Article 9

A ces fins, délégation est donnée à M. Bernard Gyssels pour signer tous actes, registres, procès-verbaux, pièces correspondantes et documents, ainsi que pour élire domicile.

Article 10

Les délégations consenties par la présente décision sont exercées :

- dans la limite des attributions de M. Bernard Gyssels ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect de la hiérarchie établie au sein de la direction régionale ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement, en particulier le cahier des prescriptions générales des conventions de mandat.

Le délégataire rend compte régulièrement au directeur régional de l'utilisation faite de ses délégations selon les modalités définies à cet effet.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

Fait à Paris, le 29 février 2008.

*Le directeur régional
Provence-Alpes-Côte
d'Azur
de Réseau ferré de France,
M. Croc*